

d'Araguari, de Camaü ou Massapa, & les autres qui ont été démolis en exécution du Traité provisionnel de Lisbonne du 4. Mars 1700, étant permis à Sa Majesté Portugaise de faire bâtir autant de Forts qu'Elle trouvera à propos sur les terres ci dessus mentionnées.

Par le present Traité le Roi Très-Chrétien reconnoit que les deux bords de la Riviere des Amazonnes, Meridional & Septentrional, appartiennent en propriété & Souverianeté au Roi de Portugal. De plus Sa Majesté Très-Chrétienne se départ pour Elle & ses Successeurs, de toute prétention qu'Elle pourroit avoir sur les Domaines de Sa Majesté Portugaise tant en Amerique qu'ailleurs.

Et pour éviter toute dissension entre les Sujets des deux Couronnes, à l'occasion de leur Commerce, il a été convenu que les Sujets François n'irost point faire aucun Commerce sur les Terres Portugaises, au delà de la Riviere de St. Vincent-Pinson; de même les Sujets Portugais n'iront point commercer dans la Cayenne, appartenant à la Couronne de France.

A l'avenir aucuns Missionnaires ni autres, sous la protection du Roi Très-Chrétien, n'auront point de direction spirituelle dans les Terres qui appartiennent incontestablement au Roi de Portugal par ce Traité; lequel aura toute la force & vigueur, immédiatement après la publication de cette Paix.

Que si par accident il survenoit quelque rupture entre les deux Couronnes; on est convenu de part & d'autre, qu'on accordera le terme de six mois aux Sujets, pour pouvoir vendre ou transporter leurs biens & effets, ou pour retirer leurs personnes où bon leur semblera

Que